

**Ordonnance du DFEP
concernant les systèmes de stabulation
particulièrement respectueux des animaux
(Ordonnance SST)**

du 28 février 1997

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 27, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 24 janvier 1996¹⁾ sur les contributions écologiques,

arrête:

Article premier Catégories d'animaux

En ce qui concerne les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST), on distingue les catégories d'animaux suivantes:

- vaches
- taureaux (de plus d'un an) d'élevage et de rente
- génisses (de plus d'un an) d'élevage et de rente
- jeune bétail mâle (de ½ à 1 année) d'élevage et de rente
- jeune bétail femelle (de ½ à 1 année) d'élevage et de rente
- veaux d'élevage (jusqu'à ½ année)
- génisses, taureaux, bœufs (de plus d'un an) destinés à l'engraissement
- jeune bétail (de ½ à 1 année) destiné à l'engraissement
- veaux destinés à l'engraissement (jusqu'à ½ année)
- veaux à l'engrais
- chèvres
- lapins
- porcs d'élevage (de plus de ½ année), y compris porcelets (jusqu'à 30 kg)
- porcs de renouvellement (de plus de 30 kg, jusqu'à ½ année), porcs à l'engrais (de plus de 30 kg)
- poules et coqs d'élevage (souches de ponte et d'engraissement)
- poules pondeuses
- poussins (sans poulets de chair), poulettes, jeunes coqs
- poulets de chair (de tout âge)
- dindes (de tout âge)

RS 910.132.4

¹⁾ RS 910.132

Art. 2 Définitions

¹ Un système de stabulation à aires multiples comprend au moins deux espaces distincts (aire de repos, aire d'alimentation et d'exercice) accessibles aux animaux en permanence.

² Sont considérés comme litière: la paille, la paille hachée, la sciure, les copeaux de bois, les feuilles mortes et la litière proprement dite. Dans l'aviculture, les copeaux d'écorce, le bois haché et le sable sont également admis dans l'aire à climat extérieur.

³ Prescription ne s'appliquant qu'à l'aviculture: par aire à climat extérieur, on entend une aire entièrement couverte, dont le sol est recouvert de litière. Une façade au moins doit être entièrement ouverte, ou munie d'un treillis métallique ou synthétique. Au besoin, des filets brise vent doivent être installés.

Art. 3 Prescriptions générales

¹ Les systèmes de stabulation pourvus de sols en grilles, en caillebotis ou présentant d'autres perforations dans l'aire de repos ne donnent pas droit aux contributions.

² Les espaces, dans lesquels les animaux sont gardés la plupart du temps doivent être éclairés à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. Dans l'aire de repos ou de refuge, dans les nids et dans les parties de volières éloignées de la lumière du jour, un éclairage plus faible est admissible.

³ Si c'est nécessaire, il est possible de déroger aux prescriptions de la présente ordonnance pendant la phase de mise bas ainsi que pour les animaux malades ou blessés.

Art. 4 Prescriptions spécifiques

¹ Les exigences minimales indiquées à l'annexe 1, qui s'appliquent aux différentes catégories d'animaux annoncées, doivent être observées.

² Les aires de repos, d'alimentation et d'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'aire à climat extérieur, doivent répondre aux besoins des animaux. Les dimensions minimales figurant dans l'annexe 2 doivent être observées; lorsque cela se justifie (investissements disproportionnés, espace limité), le canton peut autoriser des dérogations.

³ L'aviculteur tient un journal, dans lequel il note au fur et à mesure les dérogations aux prescriptions de sortie.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

28 février 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Annexe 1
(art. 4, 1^{er} al.)

Exigences minimales spécifiques applicables aux différentes catégories d'animaux

1. Animaux de l'espèce bovine

Catégories	Exigences minimales
1.1 Tous les animaux de l'espèce bovine sauf les animaux selon 1.2	<ul style="list-style-type: none">- Système de stabulation à aires multiples, aire d'alimentation avec revêtement ou sol perforé;- dans l'aire de repos, couche moelleuse équivalant à un matelas de paille (surface de référence).
1.2 Veaux (d'élevage, destinés à l'engraissement ou à l'engrais) à partir de la 3 ^e semaine jusqu'au 4 ^e mois	<ul style="list-style-type: none">- Garde en groupes comme 1.1 ou système de stabulation à aire unique avec litière;- aire de repos comme 1.1.

2. Autres animaux consommant des fourrages grossiers

Catégories	Exigences minimales
2.1 Chèvres	<ul style="list-style-type: none">- Système de stabulation et aire de repos comme 1.1;- surface des box: au moins 2 m²/animal de plus de dix mois;- subdivision en groupes, si le nombre d'animaux est élevé.
2.2 Lapins	<ul style="list-style-type: none">- Elevage en colonies dans des clapiers structurés, aire de repos avec litière;- aire surélevée pour les lapines, inaccessible aux jeunes;- un nid avec litière par lapine;- race se prêtant à la stabulation en groupes.

3. Porcs

Catégories	Principes	Exceptions
Porcs d'élevage y compris porcelets, animaux de renouvellement, porcs à l'engrais	<ul style="list-style-type: none"> - Système de stabulation à aires multiples, aire d'alimentation revêtement ou sol perforé; - aire de repos recouverte de paille longue en suffisance; - paille longue ou fourrage grossier toujours à disposition pour l'occupation des animaux; - la truie doit en tout temps pouvoir se tourner librement dans le box de mise bas et disposer de suffisamment de paille longue pour construire le nid; - il n'est pas permis d'accourcir les queues; - il est interdit de cisailer ou de poncer les dents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les truies tarées peuvent être attachées en stalle uniquement durant la période de saillie, pendant dix jours au maximum. - Les porcelets peuvent être gardés dans un système de stabulation à aire unique avec litière. - lorsque cela se justifie, le traitement individuel d'animaux demeure réservé.

4. Volaille

Catégories	Principes	Exceptions
4.1 Toutes les catégories sauf les poulets de chair et les dindes	<ul style="list-style-type: none"> - La surface minimale du poulailler accessible aux animaux (cf. annexe 2) doit être recouverte de litière au moins sur 20 pour cent; - perchoirs surélevés à plusieurs hauteurs, adaptés au comportement et aux aptitudes physiques des animaux; - Dès l'âge de 43 jours: pendant toute la journée accès à une aire à climat extérieur; - le rognage du bec n'est pas permis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les poulaillers destinés aux coqs d'élevage et aux poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h (pour éviter la dispersion de la ponte) - En cas de fort vent, de couverture neigeuse ou de très basses températures, compte tenu de l'âge des animaux, il est possible de restreindre l'accès à l'aire à climat extérieur.
4.2 Poulets de chair	<ul style="list-style-type: none"> - Surface recouverte de litière comme 4.1; - perchoirs comme 4.1; - dès l'âge de 22 jours: pendant toute la journée accès à une aire à climat extérieur; - le rognage du bec n'est pas permis. 	
4.3 Dindes	<ul style="list-style-type: none"> - Surface recouverte de litière comme 4.1; - perchoirs comme 4.1; - suffisamment d'abris (p. ex. fabriqués en balles de paille); - dès l'âge de 43 jours: pendant toute la journée accès à une aire à climat extérieur; - le rognage du bec n'est pas permis. 	

N39248

Dimensions minimales

1. Lapins: surface des clapiers

Animaux	Surface des clapiers
Groupes d'animaux à l'engrais et d'animaux de renouvellement	
- moins de 60 jours	- au moins 0,15 m ² /animal;
- plus de 60 jours	- au moins 0,25 m ² /animal, mais au moins 2 m ² /groupe.
Elevage en colonies (au max. un mâle par colonie)	- au moins 1,6 m ² /lapine

2. Volaille: aire à climat extérieur

Catégories	Surface minimale de l'aire à climat extérieur	Ouvertures du poulailler donnant sur l'aire à climat extérieur
Toutes les catégories sauf poulets de chair et dindes	- 1/3 de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ .	- Au total, 1,5 m/1000 individus; - chaque ouverture au moins 0,7 m de largeur.
Poulets de chair, dindes	- 1/3 de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ .	- Au total, 2 m/100 m ² de la surface minimale accessible du poulailler aux animaux ¹⁾ ; - chaque ouverture au moins 1 m de largeur.

¹⁾ Fonction de la densité d'occupation conformément à l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1).